



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMU
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉ**

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 033-200070092-20180403-2018_04_040-DE

SÉANCE DU 3 AVRIL 2018

2018-04-040 – 1/4

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 28 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le trois avril à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Raymond Bonnot - 9 rue Edmond Rostand à Saint-Seurin, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON , Président, Jacques LEGRAND , Vice-Président, Jérôme COSNARD , Vice-Président, Anne BERTHOME , Vice-Présidente, Jean-Philippe LE GAL , Vice-Président, Anne-Marie ROUX , Vice-Présidente, Jean-Luc LAMAISON , Vice-Président, Catherine VIANDON , Vice-Présidente, Sabine AGGOUN , Vice-Présidente, David REDON , Vice-Président, Thierry MARTY , Vice-Président, Jean François MARTINEZ , Vice-Président, Georges DELABROY , Vice-Président, Gérard HENRY , Vice-Président, Jean Louis ARCARAZ , Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST , Conseiller délégué, Michel MILLAIRE , Conseiller délégué, Bernard GUILHEM , Conseiller délégué, Jack ALLAIS , Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON , Joël BAYLE , Marcel BERTHOME , Sophie CARRERE , Sandy CHAUVEAU , Stéphane CATALAN , Jean Louis D'ANGLADE , Laurent DE LAUNAY , Philippe DURAND-TEYSSIER , Hélène ESTRADE , Philippe FAURT , Chantal GANTCH , Monique JULIEN , Christian RAYMOND , Bruno LAVIDALIE , Jocelyne LEMOINE , Alain MAROIS , Pierre-Jean MARTINET , Gérard MOULINIER , Annie ESTEBAN , Paquerette PEYRIDIEUX , Bernard PIOT , David RESENDÉ , Christian ROBIN , Monique MEYNARD , Laurence ROUEDE , Loïc MANON , Denis SIRDEY , Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

Absents :

Jean Claude ABANADES, Kléber AUDINET, Sophie BLANCHETON, Sylvie BOISSEL, Odile BONHOMME-TIBY, Nouredine BOUACHERA, Christophe DARDENNE, Chantal DUGOURD, Michel FOULHOUX, Jean-Paul GARRAUD, Odile LUMINO, Loïc MAGNAN, Jacques MESPLEDE, Bernard NADEAU, Patrick NIVET, Alain PAIGNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Fabienne FONTENEAU pouvoir à Georges DELABROY, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Véronique DI CORRADO pouvoir à Jérôme COSNARD, Michel GALAND pouvoir à Monique JULIEN, Michèle LACOSTE pouvoir à Alain MAROIS, Eric LACOUME pouvoir à Josette TRAVAILLOT, Pierre MALVILLE pouvoir à Jacques LEGRAND, Annie POUZARGUE pouvoir à Sandy CHAUVEAU, Armand REIS-FILIPPE pouvoir à Anne-Marie ROUX, Agnès SEJOURNET pouvoir à Laurence ROUEDE, Corinne VENAYRE pouvoir à Thierry MARTY

Madame Sabine AGGOUN a été nommée secrétaire de séance

TRANSPORTS

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DANS LES TRANSPORTS RÉGULIERS DE VOYAGEURS EN CAS DE PERTURBATION PRÉVISIBLE DU TRAFIC

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, en l'absence de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, en charge des transports,

Vu le code des transports et, en particulier, ses articles L1222-1 à L 1222-12 ;
Vu l'avis de la Commission Transport en date du 7 mars 2018 ;
Vu l'avis du Bureau communautaire du 19 mars 2018 ;

Le code des transports, créé par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 novembre 2010, a remplacé de nombreuses dispositions présentes dans des codes, lois et textes législatifs relatifs aux transports, et notamment la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 relative au dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs en cas de perturbation prévisible du trafic.

Celui-ci précise ainsi que, pour assurer les dessertes prioritaires, l'autorité organisatrice de transports doit déterminer différents niveaux de services en fonction de l'importance des perturbations prévisibles. Pour chaque niveau de service, elle fixe les fréquences et les plages horaires concernées.

Le niveau minimal de service doit permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires. Il correspond à la couverture des besoins essentiels de la population. Il doit également garantir l'accès au service public de l'enseignement les jours d'examens nationaux. Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite. Les priorités de desserte et les différents niveaux de service sont rendus publics.

On entend par transports terrestres réguliers de voyageurs :

- Les services urbains et non-urbains, y compris destinés aux personnes à mobilité réduite ;
- Les transports scolaires, qui sont des services réguliers publics au sens de l'article 29 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI).

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent de :

- plans de travaux ;
- incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenue ;
- grèves ;
- aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenue ;
- tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance du ou des délégataire(s) et/ou titulaire(s) de marché(s) transport par le représentant de l'État, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM – La Cali), ou le gestionnaire de l'infrastructure, depuis trente-six heures.

L'organisation de la continuité du service public en cas de perturbation prévisible du trafic définie par le code des transports comprend plusieurs étapes :

Étape 1 : l'AOM se doit de prendre une délibération qui :

- détermine les dessertes prioritaires en cas de perturbation prévisible du trafic ;
- détermine les différents niveaux de service en fonction de l'importance de la perturbation, et fixe, pour chaque niveau de service, les fréquences et plages horaires des services.

Elle se doit également de rendre publique les dessertes prioritaires et les niveaux de service associés (par exemple sur son site internet), ainsi qu'elle se doit d'en informer le représentant de l'État.

Étape 2 : le ou les délégataire(s) et/ou titulaire(s) de marché(s) transport se doivent :

- d'élaborer un Plan de Transport Adapté (PTA) aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis par l'AOM ;
- d'élaborer un Plan d'Information des Usagers (PIU) ;
- de soumettre ces plans à l'approbation de l'AOM.

Étape 3 : l'AOM se doit d'intégrer à sa/ses DSP et/ou marché(s) de transports, le PTA et le PIU qui lui ont été proposés par son/ses délégataire(s) et/ou titulaire(s) de marché(s) transport.

Étape 4 : le ou les délégataire(s) et/ou titulaire(s) de marché(s) transport se doivent :

- d'informer, de façon gratuite, précise et fiable, les usagers en cas de perturbation du trafic, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation ;
- de prolonger, échanger, ou rembourser, les abonnements et titres de transport non utilisés des usagers n'ayant pas pu utiliser les moyens de transport ;

- de communiquer à l'AOM, après chaque perturbation, un bilan détaillé de l'exécution du PTA et du PIU ;
- d'établir une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution de ces plans et dresser la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre ainsi que de rendre publique cette évaluation.

Au vu de la structuration du réseau de transport de La Cali et de l'usage qui en est fait par ses utilisateurs, il est proposé de définir les dessertes prioritaires et niveaux de service suivants :

Dessertes prioritaires :

- services à vocation scolaires ;
- déplacements domicile-travail ;
- déplacements des personnes à mobilité réduite.

Niveaux de service :

- Niveau 1 : aucun service ne peut être assuré (problème climatique, tel que verglas ou neige, interdisant toute circulation, 100% de grévistes,...) ;
- Niveau 2 : circulation en heures de pointes (6h30-8h30 et 16h00-18h00) ;
- Niveau 3 : circulation en heures de pointes (6h30-8h30 et 16h00-18h00), et circulation en heures creuses en fonction des moyens humains disponibles ;
- Niveau 4 : circulation en heures de pointes (6h30-8h30 et 16h00-18h00), et circulation en heures creuses renforcée en fréquence.

Dans le cadre du déploiement des services de transports prévus au Schéma Directeur des Transports Collectif de La Cali, ces dispositions seront transmises aux transporteurs opérant sur son ressort territorial afin qu'ils établissent les Plans de Transport Adapté et les Plans d'Information des Usagers nécessaires à leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de valider les dessertes prioritaires proposées,
- de valider les niveaux de service proposés,
- d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le 09 avril 2018
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais



Envoyé en préfecture le 09/04/2018

Reçu en préfecture le 09/04/2018

Affiché le



ID : 033-200070092-20180403-2018_04_040-DE